

Arrêté du président de Lorient Agglomération du 3 décembre 2018

COMMUNE DE LANVAUDAN
ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET
DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
Enquête N°E18000269/35

15 janvier 2019 – 15 février 2019

Partie 2
CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Fait à Rennes, le 27 mars 2019

SOMMAIRE

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Déroulement de l'enquête publique	4
1.3. Bilan de l'enquête publique.....	5
2. ANALYSE DES REPONSES APORTEES AU PUBLIC ET A LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	6
2.1. Observation formulée par le public	6
2.2. Avis de la MRAe.....	6
2.3. Observations et questions de la commissaire enquêtrice.....	7
3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	10

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Lanvaudan est située à l'ouest du département du Morbihan, à environ 25 km au nord de Lorient.

Elle fait partie du pays de Lorient et de Lorient Agglomération qui regroupe 25 communes pour 206 982 habitants.

La compétence eaux pluviales urbaines a été transférée à Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2018. La commune reste cependant gestionnaire des réseaux existants en dehors des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des fossés.

Le projet de PLU de la commune de Lanvaudan, arrêté par délibération du conseil municipal le 5 juillet 2018, définit des projets d'urbanisation. Ce nouveau document d'urbanisme aura un impact sur l'imperméabilisation des sols, le réseau pluvial et le milieu récepteur qui doit être pris en compte.

Lorient Agglomération a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion de ces eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement des eaux usées collectif, les zones d'assainissement non collectif et un zonage pluvial. Le zonage d'assainissement eaux usées et le zonage pluvial sont soumis à enquête publique.

L'objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice.

Les prescriptions du zonage sont intégrées au règlement du PLU. De ce fait, elles sont opérationnelles pour la mise en œuvre des projets d'urbanisation.

Les principes retenus sont les suivants :

Dans tous les cas la priorité sera donnée à l'infiltration pour tout nouveau projet.

Règles relatives aux zones urbanisées

Les eaux pluviales seront infiltrées en priorité pour tout nouveau projet. Dans le cas d'une extension, c'est uniquement la surface imperméabilisée de l'extension qui devra être infiltrée.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé.

Un ouvrage unique d'infiltration et de rétention/régulation pourra être envisagé. Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence décennale.

Le maître d'ouvrage de toute nouvelle construction ou extension à qui un débit de fuite est accordé devra construire un ouvrage tampon, qui sera dimensionné pour respecter le débit de fuite de 3l/s/ha. Le volume minimal de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales est de 2 m³.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par une pluie de période de retour supérieure à 10 ans.

Le volume de régulation à mettre en œuvre (cuve individuelle, noue, ...) sera calculé selon une formule mathématique en fonction de la surface de projet et du coefficient d'imperméabilisation de du terrain concerné.

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre seront au minimum de :

- Débit de fuite : 0.5 l/s
- Volume : 2 m³

Règles relatives aux zones à urbaniser AU

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable, les rejets d'eaux devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale : un maximum de 3 l/s/ha.

La surface prise en compte est celle du bassin versant dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :

- Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial.
- Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau.

Le volume de stockage sera déterminé à partir du coefficient d'imperméabilisation calculé et du débit de fuite maximal à respecter. Ce volume pourra être adapté en fonction de l'imperméabilisation future de la zone et du débit de fuite choisi.

Les volumes de stockage proposés dans le dossier sont des guides pour la gestion des eaux pluviales sur les différentes zones urbanisables, calculés à partir de coefficients d'imperméabilisation théoriques. Il est rappelé que seul le dossier d'incidence loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place, qui devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté de M. le Président de Lorient Agglomération portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan a été pris le 3 décembre 2018. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du mardi 15 janvier 2019 à 8h30 au vendredi 15 février 2019 à 17 inclus.

Cette enquête a été organisée de façon concomitante avec l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanvaudan (PLU).

La commissaire enquêtrice a tenu 3 séances de permanence en mairie de Lanvaudan, elle y a reçu 30 personnes, certaines à plusieurs reprises.

Dates	Matin	Après midi	Nombre de personnes reçues
Mardi 15 janvier 2019		15h30 - 18h30	8
Samedi 2 février 2019	9h00 - 12h00		7
Vendredi 15 février 2019		14h00 – 18h00	15
TOTAL			30

Les séances de permanence se sont déroulées dans une ambiance calme. Chaque personne a pu consulter le dossier d'enquête et être reçue par la commissaire enquêtrice.

La grande majorité des visiteurs s'est intéressée exclusivement au projet de plan local d'urbanisme mais quelques personnes ont souhaité prendre connaissance du dossier d'enquête relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan a donné lieu à une seule observation écrite.

Le 22 février 2019, la commissaire enquêtrice a rencontré M. Serge GAGNEUX, maire de la commune, Mme Guénaëlle NICOL, secrétaire générale, Mme AMOSSE et Mme Maeva DUMOULIN du pôle Ingénierie Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération, pour leur communiquer l'observation consignée dans le Procès-verbal de synthèse, accompagnée de questions (annexe 1 du rapport d'enquête).

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse a été adressé à la commissaire enquêtrice par voie électronique **le 04 mars 2019** et reçu par courrier postal le 13 mars 2019 (annexe 2 du rapport d'enquête).

Méthodologie :

Dans le chapitre 2 de cette partie 2 Conclusions et avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan, il sera procédé à une analyse des réponses apportées par Lorient Agglomération à l'observation recueillie lors de cette enquête et aux questions de la commissaire enquêtrice.

Dans le chapitre 3, la commissaire enquêtrice formulera ses conclusions et son avis personnel sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan.

2. ANALYSE DES REPONSES APPORTEES AU PUBLIC ET A LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE

2.1. OBSERVATION FORMULEE PAR LE PUBLIC

R 1 ; Mme DELBARE : remarque que le projet ne prévoit pas de dispositions pour collecter les hydrocarbures tombant directement sur les chemins et sentiers fréquentés par les motos, les quads et les véhicules tous terrains qui passent régulièrement dans les bois.

Ces passages sur les sentiers balisés et sur des terrains privés ont déjà été signalés à plusieurs reprises.

Or, les hydrocarbures pénètrent directement dans les sols ou ruissèlent et s'infiltrant partout.

L'auteur demande également que les autorités procèdent à l'enlèvement des tas d'immondices (amas d'ordures, plastiques et autres anciens contenant de produits) sur lesquels l'eau de pluie ruissèle.

Dans sa réponse, Lorient Agglomération indique que :

« Le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne traite pas ce type de question. En effet, la circulation des engins motorisés sur les sentiers de la commune sont interdits par arrêté municipal. Il s'agit d'un problème de police du maire pour faire respecter cet arrêté.

Bien que les eaux pluviales ruissèlent sur les sentiers, il n'est pas envisageable ni techniquement, ni financièrement d'installer des séparateurs à hydrocarbures. A moins d'une pollution accidentelle, la quantité à traiter est infime et les séparateurs ne sont pas efficaces pour des pollutions aussi diffuses.

La problématique des dépôts sauvages des déchets doit également être traitée dans le cadre du pouvoir de police du Maire ».

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il appartient au maire de la commune d'interdire la circulation des engins à moteurs sur les sentiers de randonnée et en particulier dans les bois ; ce qui est déjà le cas à Lanvaudan. Il conviendrait cependant d'effectuer des contrôles inopinés pour faire cesser ces pratiques.

2.2. AVIS DE LA MRAE

Il convient de souligner que le 28 septembre 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la MRAE a décidé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan (56) était dispensé d'évaluation environnementale.

La motivation de cette décision mérite d'être rappelée :

« Considérant que le projet d'urbanisation est limité en superficie, que l'imperméabilisation qu'il induira se répartira sur des sous- bassins versants aux exutoires différents, que les ruissellements futurs pourront être maîtrisés, en cas d'impossibilité d'infiltration, par l'ajout de bassins tampons de 100 à 200 m³) dont les dimensionnements sont adaptés en fonction de la destination des rejets (réseau existant ou milieu naturel) par une différenciation des périodes de retours de pluie considérées (respectivement 30 et 10 ans) »

2.3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Le projet prévoit de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones AU de la manière suivante :

- Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impacte aucun réseau existant,
- Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant.
- Pour quelle raison ?
- Existe-t-il une cartographie du réseau de collecte des eaux pluviales existant dans le bourg ?

Dans sa réponse, Lorient Agglomération indique que : « la collectivité a choisi de distinguer un certain nombre de zones types sur lesquelles des mesures compensatoires plus ou moins sévères devront être appliquées en fonction de l'état des réseaux.

L'objectif est de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux existants pour ne pas les saturer.

Les débits devront être régulés contre une pluie de retour de 10 ans si le rejet des eaux pluviales du projet n'a aucun impact sur le réseau existant (absence de réseau notamment).

Lorsqu'un réseau existe, la régulation du projet doit assurer une protection pour une pluie de retour de 30 ans, ce qui implique une rétention plus importante, limitant ainsi l'utilisation d'un réseau déjà sollicité par l'urbanisation existante.

Dans tous les cas, les projets qui entraîneront une imperméabilisation des sols devront prévoir des ouvrages de régulation et des bassins de stockages ou assurer des écoulements régulés à l'aide de techniques alternatives ».

La cartographie du réseau pluvial est annexée au mémoire en réponse (voir annexe 2 du rapport d'enquête publique).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens de cette explication que la collectivité ne souhaite pas que le réseau existant, qui collecte déjà les eaux pluviales du bourg, soit saturé par un apport trop important d'eaux pluviales en provenance des zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme. C'est pourquoi les volumes de rétention imposés par le zonage d'assainissement sont plus importants pour les secteurs raccordés à ce réseau : OAP 1 Pont Bellec, OAP 4 Kergroix (0,92 ha + 0,40 ha, soit un total de 1,32 ha). Je note également que les volumes de rétention annoncés page 40 du dossier d'enquête sont théoriques et que seul le dossier d'incidence Loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place, qui devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

Je relève cependant que l'OAP 1 Pont Bellec, d'une superficie de 1,25 ha, est située en zone urbaine U et non en zone à urbaniser AU, et qu'une protection contre une pluie de 30 ans y est imposée, ce qui est en contradiction avec le règlement du zonage pluvial paragraphe 4.2.1. Il conviendrait donc de modifier les pages 37, 38 et 39 du rapport de présentation, pour y expliciter clairement les règles applicables :

1. *En zone urbanisée d'une superficie inférieure à 1 ha*
2. *En zone urbanisée d'une superficie supérieure à 1 ha*
3. *En zone à urbaniser AU d'une superficie inférieure à 1ha*
4. *En zone à urbaniser AU d'une superficie supérieure 1ha.*

D'autre part, j'ai remarqué que la cartographie du réseau pluvial annexée au mémoire en réponse, annexe 2 du rapport d'enquête, qui montre une absence de réseau sur les secteurs de Kergroix-Mané Hergo, est en contradiction avec le tableau des dispositions particulières présenté page 40 du dossier. A l'inverse, le secteur de Trenen Bras semble bien raccordable au réseau.

Suite à mon interrogation et après vérifications sur le terrain, le service assainissement de Lorient Agglomération a confirmé que le réseau d'eau pluvial est bien présent dans le secteur de Kergroix et qu'en conséquence la zone de protection 30 ans est correcte.

En revanche, il s'avère que le plan du zonage d'assainissement est erroné pour la zone Trenen Bras car ce secteur est bien desservi par le réseau d'eaux pluviales. La protection devrait être donc être trentennale. Le débit de fuite reste inchangé mais le volume de stockage passerait à 245 m³.

Un plan du réseau rectifié est présenté page suivante.

En définitive, tous les secteurs destinés être urbanisés sont raccordables au réseau et, pour ne pas surcharger ce réseau, la protection contre une pluie de 30 ans doit être appliquée aux 4 zones. Il conviendra donc de mettre à jour le tableau de la page 40 et la carte du zonage d'assainissement. Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis de la commissaire enquêtrice.

3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Je soussignée **Danielle FAYSSE, commissaire enquêtrice**, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2019 ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à une visite du territoire communal et en particulier du bourg,
- tenu 3 séances de permanence,
- analysé l'unique observation formulée lors de l'enquête publique,
- entendu M. le Maire de Lanvaudan, et les personnes en charge du dossier à Lorient-Agglomération ;
- pris connaissance du mémoire en réponse de M. le Président de Lorient-Agglomération au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice ;

Estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan,
- que les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Lanvaudan et sur le site internet de Lorient-Agglomération, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet, par ailleurs consultable sur le site Internet de la commune ;

Emets les conclusions suivantes :

La commune de Lanvaudan est une commune agricole qui comporte sur son territoire des vallées parcourues par un réseau hydrographique très dense et de nombreuses zones humides. L'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau y est donc très important.

Elle dispose d'un réseau de canalisations d'eaux pluviales d'environ 7,5 km, découpé en deux secteurs distincts : le réseau du centre bourg avec une extension vers le secteur de Kergroix, et le réseau de Kermaudé et du Presbytère.

Ces réseaux canalisés se jettent dans le ruisseau de Stang Varric, tandis que les réseaux de fossés (7,5 km) s'évacuent vers le ruisseau du Pont du Couédic et vers celui du Moulin de l'Angle.

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 80 nouveaux logements, soit en densification dans le bourg, soit en extension de l'urbanisation. Certes, cette extension est très modérée puisqu'elle ne concerne qu'environ 2,4 ha mais toutes les constructions, qu'il s'agisse de celles prévues dans les zones urbaines ou à urbaniser, auront pour conséquence d'accroître les surfaces imperméabilisées et donc les rejets d'eaux pluviales; même si, il convient de le souligner, le règlement du PLU prévoit des dispositions destinées à limiter cette imperméabilisation (article G7) et à favoriser le stockage et la récupération des eaux de toiture (article G2).

La mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales s'avère donc indispensable.

Quel que soit le zonage (U, AU, A ou N), le principe de base est de privilégier avant tout l'infiltration comme technique de gestion des eaux pluviales, et à défaut, la rétention, avec rejet au réseau hydrographique avec un débit régulé (3 l/s/ha).

La législation impose des règles pour les aménagements supérieurs à 1 hectare : un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être soumis au service de la Police de l'Eau (R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement). En revanche, il n'existe pas de réglementation pour les aménagements inférieurs à 1 hectare. Le zonage proposé par la commune de Lanvaudan présente l'avantage de réglementer les rejets d'eaux pluviales pour ces aménagements.

Le dossier présente plusieurs techniques de stockage et d'infiltration des eaux pluviales : tranchée d'infiltration, tranchée drainante, tranchée infiltrante, et noues d'infiltration. Il conviendrait également de préconiser des solutions innovantes, telles que les noues de filtration et les toitures végétalisées stockantes qui permettent de tendre vers une absence de rejet d'eau pluviales au niveau de la parcelle et présentent l'avantage de rabattre les pollutions avant rejet dans le milieu naturel.

Lorsque cette infiltration totale n'est pas envisageable, le projet de zonage prévoit des ouvrages de régulation dont le volume varie pour des occurrences de pluie différentes (décennale ou trentennale) en fonction du risque de saturation du réseau d'eaux pluviales. Cette gestion différenciée qui devra être précisée lors des études d'incidences qui seront réalisées pour chaque opération d'aménagement d'ensemble, me paraît adaptée aux caractéristiques du réseau de canalisations et de fossés.

En revanche après vérification, il s'avère que le secteur de Tremen Braz est bien desservi par le réseau d'eaux pluviales. La protection devrait donc être trentennale.

Le projet de zonage respecte à mon avis les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, du SAGE Blavet et du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Lorient puisqu'il aura pour conséquences de :

- Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements,
- Limiter l'imperméabilisation en faisant appel, dans les aménagements et constructions, hors projet IOTA (installations ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration (projets supérieurs à 1 ha) à des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration... ;
- Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales ;
- Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

En matière de régulation des eaux pluviales, le débit de fuite maximal de 3l/s/ha est respecté.

Depuis 2014, Lorient-Agglomération effectue un contrôle des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales systématiquement lors des mutations immobilières mais ce contrôle, et les éventuelles demandes de mise en conformité qui s'en suivent, n'est pas étendu à l'ensemble des habitations.

Il conviendrait donc de vérifier que, dans le bourg, la totalité des branchements vers les réseaux séparatifs, eaux usées - eaux pluviales, sont correctement raccordés, conformément aux dispositions du SCoT du pays de Lorient.

Le dossier fait état d'inondations dans la partie du bourg située en face du cimetière qui sont provoquées par les eaux provenant des champs situés en amont lors de fortes pluies d'orage. Ces eaux de ruissellement ne sont interceptées ni par des talus ni par des fossés. L'occurrence moyenne de ce problème est de 3 ans.

J'estime que la maîtrise de ce ruissellement, issu des vastes parcelles agricoles situées en amont de ce secteur, pourrait être réalisée par le biais de l'aménagement foncier : par exemple en créant, dans le cadre des travaux connexes, un talus et un fossé parallèles à la pente.

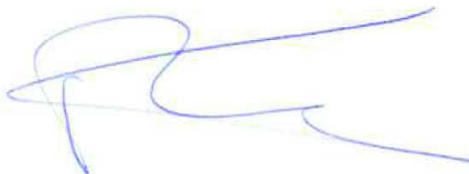
En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lanvaudan car il privilégie l'infiltration à la parcelle et propose des solutions adaptées et chiffrées

pour gérer au mieux les incidences induites par l'urbanisation future et ainsi ne pas surcharger le réseau d'eaux pluviales communal.

Cet avis est assorti de la réserve suivante : rectifier le tableau des dispositions particulières et le plan de zonage d'assainissement car, en définitive, tous les secteurs destinés à être urbanisés sont raccordables au réseau. Pour ne pas surcharger ce réseau, la protection contre une pluie de 30 ans doit être appliquée aux 4 zones.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- Favoriser les dispositifs d'infiltration et de filtration à la parcelle ;
- Systématiser les contrôles afin d'identifier et d'éradiquer les branchements d'eaux usées dans les collecteurs d'eaux pluviales et inversement ;
- Revoir la rédaction des pages 37, 38 et 39 du rapport de présentation pour faire apparaître clairement les différentes règles applicables selon les secteurs (zones déjà urbanisées U, zones à urbaniser, AU, projet dont la surface est inférieure à 1 ha, projet dont la surface est supérieure à 1 ha).



Fait à Rennes, le 27 mars 2019

La commissaire enquêtrice

Danielle FAYSSE